

COMMUNE DE FOREST

#007/08.10.2013/A/0017#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 octobre 2013

Etaient présents : Mr Ghyssels, Bourgmestre-Président; Mmes et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins; Mmes et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Bairouk, Nocent, Barghouti, Grippa, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Lederer et Hacken, Conseillers communaux; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$37322195\$

Finances - Taxe sur les spectacles et les divertissements organisés dans une salle permettant d'accueillir plus de 500 personnes - Règlement - Renouvellement.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur les spectacles et divertissements organisés dans une salle permettant d'accueillir plus de 500 personnes voté par le conseil communal le 06 décembre 2011 devenu exécutoire le 02 mars 2012 par lettre de Monsieur le Ministre de la Région Bruxelloise pour un terme expirant le 31 décembre 2013 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE :

de renouveler comme suit le règlement-taxe sur les spectacles et divertissements organisés dans une salle permettant d'accueillir plus de 500 personnes :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe perçue trimestriellement sur les spectacles et les divertissements organisés dans une salle permettant d'accueillir plus de 500 personnes.

Article 2 :

Par spectacle, on entend : toute représentation présentée au public, notamment les soirées dansantes, le cinéma, music-hall, concerts, récitals, shows, télévision, à l'exclusion de ce qui a été soustrait à la compétence fiscale des Communes par l'article 36, dernier alinéa, de la loi du 24 décembre 1948 « concernant les finances provinciales et communales ».

Par divertissement, on entend : tout ce qui concerne l'action de divertir ou de distraire, notamment les foires, salons et expositions, à l'exclusion de ce qui a été soustrait à la compétence fiscale des Communes par l'article 36, dernier alinéa, de la loi du 24 décembre 1948 « concernant les finances provinciales et communales ».

Article 3 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite la salle dans laquelle le spectacle ou le divertissement est organisé ou, à défaut d'exploitant connu de la Commune, par le propriétaire de cette salle.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement et indivisiblement par chacun de ses membres.

Article 4 :

§ 1^{er} : Le montant de la taxe sur les spectacles et les divertissements est fixé comme suit :

- Spectacle ou divertissement organisé dans une salle permettant d'accueillir plus de 500 personnes sans en excéder 1.000 au cours d'une même séance : 2.000 euros par séance ;
- Spectacle ou divertissement organisé dans une salle permettant d'accueillir jusqu'à 2.500 personnes au cours d'une même séance : 4.000 EUR par séance ;
- Spectacle ou divertissement organisé dans une salle permettant d'accueillir jusqu'à 5.000 personnes au cours d'une même séance : 6.200 EUR par séance ;
- Spectacle ou divertissement organisé dans une salle permettant d'accueillir plus de 5.000 personnes au cours d'une même séance : 9.200 EUR par séance.

§ 2 : Le montant de la taxe est majoré ou diminué de la manière suivante :

- Lorsque moins de 75 spectacles sont organisés dans une même salle et au cours d'une même année : diminution de 10 % ;
- Lorsque plus de 125 spectacles sont organisés dans une même salle et au cours d'une même année : majoration de 10 %.

Cette majoration ou diminution est appliquée lors de l'enrôlement de la taxe relative au quatrième trimestre.

Article 5 :

Les personnes assujetties à la taxe en vertu de l'article 3 sont tenues de déclarer au Service des Finances de la commune de Forest les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation.

Pour ce faire, un formulaire de déclaration est adressé au cours de chaque trimestre à l'exploitant ou, à défaut d'exploitant connu de la commune, au propriétaire d'une salle habituellement affecté à l'organisation de spectacles ou de divertissements.

Le redevable qui n'aurait pas reçu de formulaire de déclaration au plus tard 15 jours avant l'expiration du trimestre doit spontanément en réclamer un et, en toute hypothèse, est tenu de déclarer au Service des Finances les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation dans le délai prévu ci-dessous.

Le formulaire doit parvenir au Service des Finances de la commune, dûment complété et signé, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration de chaque trimestre.

Le cas échéant, le redevable peut indiquer que sa déclaration est valable jusqu'à révocation. Dans ce cas, il est néanmoins tenu de déclarer toute modification des éléments nécessaires à l'établissement de la taxation au plus tard 30 jours à compter de l'expiration du trimestre au cours duquel lesdites modifications sont intervenues.

Article 6 :

A défaut de déclaration dans le délai prévu à l'article 5 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, le redevable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- Première infraction : majoration de 25 % ;
- Deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50 % ;
- Troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième a été commise : majoration de 100 % ;
- A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 :

Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège échevinal. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 :

Lorsque la taxe a été enrôlée au nom de l'exploitant et que celui-ci est défaillant, le propriétaire de la salle dans laquelle le spectacle ou le divertissement est organisé est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Article 10 :

Les difficultés rencontrées lors de l'établissement de la taxation, ainsi que le recouvrement et le contentieux relatif au présent impôt sont réglés conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 « relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ».

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,